

## REVIEWS OF BOOKS

R. LINGAT.—*L'Esclavage privé dans le vieux Droit Siamois*, Paris 1931, 1 Vol. 8°, xi-395 p.

Monsieur R. Lingat a publié en France en 1931 un volume fortement documenté sur *l'Esclavage privé dans le vieux Droit Siamois*.<sup>(1)</sup> En choisissant comme sujet d'étude une des plus intéressantes institutions du passé, il nous donne une contribution à l'histoire de ce pays qui est précieuse, non seulement au point de vue juridique, mais aussi au point de vue sociologique.

Comme juriste, et avec le souci de voir se constituer une histoire véritablement scientifique du droit siamois, je fais à l'ouvrage de M. L. un accueil tout spécialement chaleureux. Des monographies de ce genre sont les pierres d'assise de la construction à édifier; puissent de nombreux ouvriers apporter les matériaux nécessaires!

M. L. dans son introduction discute la question de savoir si l'esclavage était connu des populations thaï lorsqu'elles occupaient encore leur ancien habitat au sud de la Chine. Il en expose les éléments, pèse les raisons et conclut par une hypothèse fort vraisemblable: l'esclavage a probablement existé chez les Thaï à l'état rudimentaire au moins en ce qui concerne les prisonniers de guerre, il s'est développé, perfectionné au contact des peuples parmi lesquels ils émigrèrent qui connaissaient déjà cette institution.

Ce point d'érudition, difficile à élucider dans l'état actuel de nos connaissances, importe d'ailleurs peu, car, faute de documents datant d'une époque antérieure, c'est l'esclavage tel qu'il résulte de la codification de 1805 que M. L. se propose d'étudier, son évolution depuis cette époque, son abolition par le Roi Chulalongkorn.

Cette codification n'ayant pas été une élaboration législative nouvelle, mais une reconstitution du droit en vigueur à Ayuthia avant sa chute, nous nous trouvons être en possession des règles qui gouvernaient l'institution à la fin du XVIIIe siècle, avant l'établissement de la capitale du royaume à Bangkok.

Avant d'entrer dans le vif de son sujet, M. L. aborde une

---

(1) Cet ouvrage a été récemment honoré par la Faculté de Droit de Paris qui lui a attribué le prix "Paul Deschanel."

question qui s'impose à l'examen lorsqu'on étudie la législation siamoise ancienne et que l'on peut formuler ainsi : Le droit siamois a-t-il subi l'influence du droit indou, et comment cette influence s'est-elle exercée ?

C'est une opinion assez répandue que le droit siamois ancien a fait des emprunts au droit indou. M. L. établit par des arguments, à mon sens, difficilement réfutables, qu'il n'y a pas eu influence directe du droit indou sur le droit siamois, cette influence ne s'est exercée que par l'intermédiaire du droit mon.

M. T. Masao avait jadis relevé dans ce Journal que la division des esclaves en sept classes, que l'on trouve au début de la loi siamoise sur les esclaves, était identique à celle figurant dans le Code de Manu. Il en concluait un peu vite qu'elle lui avait été empruntée. M. L. nous démontre qu'elle provient en réalité des traités composés au Pégou.

M. L. a relevé maintes similitudes entre le droit mon-birman et le droit siamois, et la démonstration me paraît faite que le droit mon, tel qu'il apparaît à travers l'ancien droit birman, a été le véhicule de l'influence juridique indoue.

M. L. termine son introduction par une bibliographie siamoise comprenant des textes législatifs et des ouvrages juridiques de doctrine et de jurisprudence. Cette bibliographie témoigne de l'étendue de ses recherches, et sera fort précieuse pour toute personne désirent se renseigner ou faire des études sur le droit siamois.

Dans un appendice à son livre, M. L. nous donne une traduction de la Loi sur les Esclaves et une traduction de la Loi sur le Rapt. La première est faite sur le manuscrit conservé à la Bibliothèque Nationale Vajirañāna, appartenant à la série dite secondaire, la seconde sur les textes des manuscrits officiels, dits *sa: bāb luang*, établis en 1805.

Il existe diverses sources d'esclavage. Le préambule de la Loi sur les Esclaves emprunte au Dharmasātra deux énumérations qu'il place en quelque sorte en antithèse, l'une indique sept sortes d'esclaves qu'il est licite d'employer, l'autre les six sortes d'esclaves qu'il n'est pas licite d'employer. Pour cette dernière catégorie, le mode de

désignation en est assez étrange, car il s'agit en réalité de personnes qui ne sont pas esclaves ou qui ne le sont plus.

Mais revenons aux esclaves. Chacune de ces sept sortes correspond à un mode d'acquisition différent : achat, donation, héritage, etc ; et les esclaves de chacun de ces groupes devaient avoir une condition particulière. Il en est ainsi en droit indou, en droit monbirman, et il a dû en être de même en droit siamois. La révision législative de 1805 ne laisse plus apparaître ces différences et ne nous présente plus de dispositions que pour les seuls esclaves achetés. Sauf en ce qui concerne le droit de rachat, le mode d'acquisition des esclaves est sans influence sur leur condition, celle-ci est la même pour tous, c'est celle des esclaves achetés.

Cette minutieuse classification, posée en frontispice de la Loi sur les Esclaves par le législateur de 1805, n'a donc plus d'intérêt que pour déterminer comment on devient propriétaire d'esclaves,

Si l'on néglige les modes dérivés d'acquisition des esclaves, il ne reste plus que quatre modes originaires : les esclaves de guerre, les esclaves acquis en justice, les esclaves achetés, les esclaves de naissance.

Les causes de vente d'une personne libre en justice se rattachent pour la plupart à un principe que l'on peut formuler ainsi : on répond sur sa personne de ses dettes civiles <sup>(1)</sup> et pénales. La condition de ces esclaves acquis en justice est particulièrement dure, car ils ne bénéficient pas, semble-t-il, du droit de rachat.

Par esclaves de guerre, il faut entendre les prisonniers ennemis emmenés en captivité à la suite d'une guerre, ils constituent une partie du butin de guerre et appartiennent au roi. Mais celui-ci disposait d'une partie de ces captifs en faveur de ses officiers, et ce sont les captifs ainsi attribués qui constituent à proprement parler les esclaves de guerre.

Leur condition était caractérisée par le fait que, jusqu'en 1805, le droit de rachat leur était refusé ainsi qu'à leurs descendants.

La catégorie des esclaves achetés est de beaucoup la plus

---

1) C'est l'idée du droit romain ancien : *pecunie creditæ corpus obnoxium*.

nombreuse et a une telle importance que le législateur de 1805 n'a conservé, en matière d'esclavage, que la partie de la législation ancienne concernant les esclaves achetés ; de plus, le "statut" des esclaves achetés, la question du droit de rachat mise à part, semble avoir servi de modèle depuis l'époque de Bangkok pour toutes les autres catégories d'esclaves. Ainsi s'explique et se justifie le fait que l'étude de M. L. porte principalement sur les esclaves achetés.

L'achat peut être évidemment un mode originaire ou un mode dérivé d'acquisition selon qu'il porte sur une personne libre ou sur une personne déjà esclave.

Il faut mettre à part les esclaves d'origine étrangère, dits esclaves "achetés à bord d'une jonque", qui ne semblent avoir pas bénéficié primitivement de la condition des esclaves de naissance siamoise. Ils paraissent avoir formé pendant longtemps une catégorie spéciale, extra-légale, nous dit M. L.

Voilà un fait des plus intéressants pour l'histoire comparée du droit. Il n'est qu'une manifestation de cette défaveur pour l'étranger qui a persisté dans la plupart des législations jusqu'aux temps modernes. La personne humaine n'est tenue pour telle que par les membres du groupe ethnique, juridique ou religieux dont elle fait partie.

Dans le droit cependant fort évolué de Justinien, l'étranger qui appartient à une nation n'ayant pas un traité avec Rome n'est pas considéré comme une personne humaine, comme un sujet de droit, c'est une chose, un bien sans maître, dont le premier venu peut s'emparer et faire un esclave(1).

On distingue trois sortes d'esclaves achetés : ceux qui n'ont pas été achetés définitivement, ceux qui ont été achetés définitivement, et, enfin, ceux qui ont été achetés et qui ne sont pas employés. On peut, dans cette notice, négliger, en raison de son peu d'importance

1) A une époque relativement récente, ne voit-on pas l'esclavage prohibé entre chrétiens, toléré ou même approuvé par le Pape lorsqu'il s'agit de non-chrétiens ? Au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, le Pape Nicolas V donne sa haute approbation au commerce des nègres pratiqué par les Portugais. Aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles, le Pape a des esclaves turcs sur ses galères (Cf. Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 363 et 364).

théorique, la troisième catégorie<sup>(1)</sup> pour ne s'occuper que des deux premières.

Les esclaves qui n'ont pas été achetés définitivement font l'objet d'un contrat que M. L. a fort heureusement appelé " vente fiduciaire ". La personne de l'esclave tient lieu de sûreté réelle pour garantir un prêt, l'acquéreur étant le créancier, le vendeur le débiteur. On n'aurait pas une idée complète du système si l'on n'ajoutait que l'on peut se vendre soi-même fiduciairement, et, ainsi, se donner en garantie de sa propre dette.

Il s'agit donc, en somme, d'une sorte de gage prenant la forme particulièrement énergique de la vente à réméré. Ce contrat me semble, au moins à son origine, pouvoir s'expliquer par cette idée de gage. M. L. trouve qu'elle est insuffisante pour justifier certaines conséquences qui sont communes à la vente définitive conclue dans certaines conditions.

M. L. considère finalement le contrat d'esclavage comme étant de même nature, qu'il s'agisse d'esclaves achetés définitivement ou non. Il n'en faut pas moins tenir pour certain,—et M. L. le reconnaît,—que pendant la période de Bangkok, la distinction de ces deux catégories d'esclaves, a conservé une grande importance. Il est très intéressant de noter au point de vue sociologique que la condition des esclaves non achetés définitivement était sensiblement plus douce que celle des esclaves définitifs. Elle a exercé une influence heureuse sur l'évolution de l'esclavage. C'est sur elle que la condition des autres esclaves s'est peu à peu modelée jusqu'à finalement se confondre avec elle.

A côté de ces esclaves dont la servitude a une origine contractuelle, existe la catégorie des esclaves nés.

Qui naît esclave ? La réponse est facile pour les enfants nés d'un père et d'une mère esclaves, ils suivent le sort de leurs parents

---

1) Cette catégorie constitue cependant une espèce curieuse d'esclaves : l'esclave non employé reste en apparence libre, car il s'est engagé à payer les intérêts de son prix à son maître comme un débiteur ordinaire, mais la vente définitive ou fiduciaire dont il est l'objet crée sur sa personne au profit du maître une sorte de nantissement sans désaisissement.

et sont esclaves comme eux ; tout au plus trouve-t-on quelques difficultés à résoudre lorsque le père et la mère sont sous la dépendance de maîtres différents. Il y a lieu alors à partage.

Une situation plus délicate et plus difficile se présente lorsque l'un des parents est libre et l'autre esclave, car les unions entre gens de conditions différentes ne sont pas interdites, sous réserve de l'autorisation du maître.

Dans ces unions mixtes, l'enfant suit en principe la condition de la mère. Cette solution donnée au problème, comme d'autres en cette matière, se fonde sur l'idée, d'un réalisme tout pratique, de l'appropriation des fruits par le maître. Différents cas sont d'ailleurs à distinguer, je me contente d'énumérer le principe et de souligner que le droit siamois est très libéral. On ne peut s'empêcher de songer à certaine règle implacable du droit barbare : *ad inferiorem personam vadit origo*.

Il y a mieux encore. Les enfants nés d'un père libre et d'une mère esclave ne sont pas tous esclaves : les premiers nés sont attribués au maître de la mère, le mandarin a droit de prélever la moitié de ceux qui naissent postérieurement pour les corvées royales, les enfants ainsi choisis sont donc de condition libre.

Un des traits caractéristiques de l'institution de l'esclavage au Siam est la facilité extrême avec laquelle on devient esclave. Le mari peut vendre sa femme, le père peut vendre ses enfants, toute personne capable de s'obliger peut se vendre elle-même. Le passage toutefois de la condition libre à la condition servile trouve, en ce qui concerne les hommes, certains obstacles dans l'organisation de la société.

Tout homme libre non assujéti par profession au service royal doit donner chaque année au Roi une partie de son temps, 6 mois, 4 mois, 3 mois, selon les époques. Comme, d'autre part, l'esclave définitif cesse d'être assujéti à cette corvée royale parce qu'il doit tout son temps à son maître, on comprend que le passage d'un homme de l'état libre à l'état d'esclave apporte un trouble inévitable à l'or-

ganisation sociale. Ce trouble est encore aggravé du fait que les hommes libres sont répartis en groupes placés chacun sous l'autorité d'un chef.

L'homme qui devient esclave par vente ou par adjudication en justice ne va-t-il pas être perdu pour le groupe auquel il appartient ? Il est paré à ce risque par une règle qui veut que le corvéable s'adresse de préférence à son mandarin chef de groupe pour obtenir un prêt ou pour se vendre. Ce mandarin a aussi la priorité pour se faire adjuger par justice tout corvéable, membre de son groupe, devenu insolvable.

Mais il se peut que le mandarin ne soit pas assez riche pour consentir un prêt ou payer le prix d'achat, et le procédé se trouve alors en défaut. L'homme libre est perdu pour le groupe auquel il appartenait. Une procédure toutefois est prévue pour empêcher les fraudes et les collusions possibles, une enquête doit être faite pour s'assurer que celui qui veut devenir esclave y est véritablement contraint par la misère.

Malgré ces obstacles, dans la pratique peut-être plus apparents que réels, le contrat d'esclavage est d'un usage fréquent. M. L. en étudie les conditions de validité en groupant ses explications sous deux chefs : consentement de la personne vendue, forme du contrat d'esclavage.

Il n'y a pas de difficulté en matière de consentement lorsque celui qui se vend est *sui juris*, la question devient plus délicate, plus nuancée, lorsque les personnes vendues sont *alieni juris*. Le vendeur est alors le chef de la famille dont elles dépendent. Le nombre des personnes soumises ainsi au pouvoir d'un même chef a varié au cours des temps avec l'organisation de la famille; celle-ci se retrécissant peu à peu pour ne plus comprendre finalement que les femmes, les enfants et les esclaves. Le chef de la famille peut disposer librement des personnes soumises à son pouvoir sans que leur consentement soit requis. Il faut attendre l'année 1868 pour que le Roi Mongkut décide que le mari ne peut vendre sa femme sans le consentement de celle-ci et interdise aux parents de disposer de leurs enfants agés de 15 ans sans leur consentement, .

Le contrat d'esclavage ne paraît avoir été originairement soumis à aucune forme, sauf en matière fiduciaire. Il convient en effet de se souvenir que la vente fiduciaire garantit un prêt, il faut donc nécessairement un écrit pour en déterminer le montant. On rédige en ce cas un *krömăthăn*. C'est très anciennement un écrit soumis à des formes spéciales, puis un écrit sous seing privé tout à fait analogue à celui exigé en matière de prêt ordinaire. Il est dressé en un seul exemplaire remis à l'acquéreur et doit être obligatoirement rédigé par une personne étrangère aux gens de l'acquéreur.

Au début de l'époque de Bangkok, le Roi Phra: Phūtta: Jot Fa décida que toutes les ventes d'esclaves, même celles à titre définitif, devraient être faites en présence de juges royaux ou du chef de la province. L'inobservation de cette formalité n'étant pas sanctionnée par la nullité, ces prescriptions tombèrent en désuétude et le *krömăthăn* resta un écrit privé.

Il faut arriver au début du règne de Chulalongkorn, à un moment où l'on envisage déjà la suppression de l'esclavage, pour retrouver des prescriptions transformant le *krömăthăn* en un acte rédigé avec le concours d'officiers publics; un décret royal du 22 Septembre 1870 réglemeute la forme de tous les contrats et édicte des prescriptions particulièrement rigoureuses pour les ventes d'esclaves. Ces actes devront, à peine de nullité, être passés devant l'*ămphö* ou le *kămnăn*. Il ordonne même que dans un délai d'un an tous les *krömăthăn* anciens soient refaits à la diligence des maîtres d'esclave, tout *krömăthăn* non revêtu du sceau de l'*ămphö* ou du *kămnăn* sera, un an après la promulgation du décret, tenu comme sans valeur en justice.

Je laisse délibérément de côté dans cette revue d'ensemble du livre de M. L. le commentaire purement juridique qu'il nous donne sur les effets du contrat d'esclavage. J'en retiens cependant ce trait caractéristique, à savoir que la vente d'esclave est toujours, et pour le prix entier, une vente au comptant. Le paiement du prix n'est donc pas une obligation née du contrat, mais bien plutôt un de ses éléments constitutifs.



La condition des esclaves s'offre à la curiosité d'un public plus étendu que celui des seuls juristes, puisqu'elle se rattache, au moins dans ses grandes lignes, à l'histoire générale. M. L. nous la décrit dans de copieux développements.

Elle a évidemment varié selon les époques et l'on doit reconnaître qu'elle fut toujours très douce. L'heureux accord sur ce point d'écrivains célèbres, La Loubère qui écrit au XVII<sup>e</sup> siècle, Sir Bowring et Mgr. Pallegoix qui écrivent au XIX<sup>e</sup>, est un témoignage auquel on peut accorder une foi absolue.

Ici, nous retrouvons toute la différence qui sépare les esclaves à titre définitif des esclaves fiduciaires. Les premiers subissent la loi la plus dure, et cela est parfaitement logique puisque d'eux seuls on peut dire qu'ils sont la chose de leur maître.

Ils sont placés sous la *siddhi* de leur maître, pouvoir que celui-ci exerce également sur sa femme et sur ses enfants. Le rapprochement s'impose tout naturellement à l'esprit avec la *patria potestas* du droit romain. Le maître ne semble pas avoir sur l'esclave définitif des droits sensiblement différents de ceux qu'il possède sur les autres membres de la famille soumis à son autorité. Selon les anciennes lois, le maître est seul juge de sa conduite vis-à-vis de son esclave, n'ayant de compte à rendre à personne à cet égard. Il ne possède pas cependant le droit de le mettre à mort, et si l'esclave meurt à la suite de mauvais traitements, le maître doit payer l'amende prévue en cas d'homicide, et le montant en est le même que si la victime était un homme libre.

Il faut attendre jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour que les pouvoirs publics s'immiscent dans les rapports du maître et de l'esclave, et qu'un tribunal, la Cour Criminelle de Bangkok, se reconnaisse le droit d'apprécier l'usage que le maître fait de son droit de correction sur la personne d'un esclave définitif.

Antérieurement, le seul frein est dans les mœurs et c'est là que le témoignage des écrivains cités prend toute sa valeur, mieux que la loi, il nous révèle la vérité complète.

L'esclave fiduciaire jouit d'une situation meilleure, et les textes

élaborent pour lui en maintes circonstances une protection sérieuse. Le droit de correction du maître est limité, il engage sa responsabilité s'il cause à son esclave fiduciaire des blessures entraînant une mutilation ou une infirmité permanente. Mieux encore, l'emploi de l'esclave fiduciaire n'est pas libre, il doit être modéré et en rapport avec les intérêts du capital dû.

Tout cela s'explique parfaitement si l'on songe que l'esclave fiduciaire n'est pas véritablement vendu, qu'il n'est pas passé sous la *siddhi* du maître. Il vit dans sa maison sous son autorité, il est vrai, mais seulement pour garantir le remboursement d'une créance et donner son travail au lieu et place du paiement des intérêts du capital prêté.

Ne faut-il pas aussi défendre l'esclave fiduciaire contre les procédés d'un maître indélicat qui s'évertuerait à diminuer la valeur du gage reçu? Il serait trop facile, en effet, en usant de rigueurs excessives vis-à-vis de l'esclave fiduciaire, de diminuer son rendement et de provoquer sa fuite pour pouvoir mettre en cause ensuite la responsabilité du vendeur-débiteur et exiger le remboursement du prêt.

Le maître n'a pas que des droits sur son esclave définitif, il a aussi vis-à-vis de lui certains devoirs qui en sont la contre-partie. Il doit subvenir à ses besoins, lui assurer le logement et la nourriture. Il ne semble pas qu'il y ait une sanction judiciaire à l'inobservation de cette obligation, mais la loi, par des moyens indirects, rend très désavantageux pour le maître le fait de s'y soustraire. C'est ainsi qu'en cas de disette, le recel d'esclaves cesse d'être un délit, le recéleur d'esclaves peut garder ceux qu'il a recueillis en payant au maître la moitié de leur prix. Il peut aussi, et c'est à lui qu'appartient le choix, les rendre au maître contre paiement par celui-ci de la moitié de leur prix.

Le maître a vis-à-vis de son esclave fiduciaire une obligation alimentaire moins stricte; il semble même en être délié en cas de disette, car s'il pourvoit alors à sa subsistance, le vendeur-débiteur ne peut racheter l'esclave qu'en en payant la pleine valeur, et non plus en remboursant simplement le capital emprunté.

L'esclave en droit siamois n'est pas considéré comme une simple chose, susceptible d'être l'objet d'une cession et constituant une valeur dans le patrimoine de son maître, il est par ailleurs une personne au sens juridique du mot, un véritable sujet de droit.

L'esclave,—et j'entends par là celui qui est le moins favorisé, l'esclave définitif—peut se marier et non seulement par cohabitation mais avec cérémonies. Il peut, j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, épouser une personne de condition libre. Le mariage n'est pas rompu du fait que l'un des époux devient esclave postérieurement.

Le mariage existant entre esclaves ou bien mixte bénéficie de la protection de la loi, c'est-à-dire que le mari esclave, comme le mari de condition libre, a une action contre le complice de l'adultère de sa femme pour lui réclamer le paiement d'une amende. Si le maître commet l'adultère avec la femme d'un de ses esclaves, le mari n'aura pas droit à une amende, mais l'esclave sera affranchi et pourra emmener sa femme avec lui. Si celle-ci refuse de le suivre, ou si le mari refuse de la prendre, le maître devra verser le prix de la femme entre les mains de son esclave à titre de dédommagement.

L'esclave peut avoir un patrimoine dont il semble avoir la libre disposition. Ce patrimoine comprend les biens qu'il pouvait posséder avant d'être vendu, accrus de ceux qu'il a pu acquérir pendant l'esclavage. Au décès de l'esclave, le maître hérite des biens acquis par l'esclave pendant qu'il était à son service, tandis que les biens possédés antérieurement sont dévolus à ses héritiers naturels, et au maître à défaut de ceux-ci.

L'esclave a une capacité de contracter inévitablement réduite, sinon annihilée, par l'effet même de sa condition. Il se trouve, en principe, dépourvu de biens pour garantir ses engagements et il ne peut plus, comme l'homme libre, répondre sur sa personne qui est la chose de son maître. De là le principe que l'esclave ne peut s'engager personnellement qu'avec l'autorisation de son maître. Le maître, en accordant cette autorisation, renonce en quelque sorte à son droit sur la personne de l'esclave, ou plus exactement abandonne au créancier une priorité qui lui permettra de se faire payer sur la personne de l'esclave.

Le contrat passé par l'esclave à l'insu de son maître n'est pas nul, la Loi sur le prêt (art. 30) nous dit que l'esclave paiera sa dette quand il en aura les moyens, voilà qui précise bien que, malgré son état de servitude, il reste habile à contracter.

L'esclave qui s'engage avec l'autorisation de son maître n'engage pas ce dernier, car le droit siamois ancien ne connaît pas la représentation. Même si le maître emploie son esclave à faire du commerce, il ne s'engage que dans la mesure de la valeur de l'esclave et pas au-delà.

L'esclave, tout comme un homme libre, peut ester en justice au civil et au criminel. Le maître,—comme d'ailleurs le mandarin, pour son client de condition libre,—a le devoir de représenter son esclave lorsqu'il est demandeur ; quand l'esclave est assigné comme défendeur, le plaignant doit s'adresser d'abord au maître pour qu'il livre l'esclave au juge, on ne peut arrêter l'esclave hors de la maison sans en informer son maître.

Les juges ne peuvent procéder à une instance mettant en cause l'esclave sans convoquer son maître qui a le droit d'y prendre part, ils ne peuvent faire exécuter une condamnation contre un esclave sans prévenir le maître.

Le droit reconnu à l'esclave d'ester en justice lui est refusé dans ses rapports avec le maître, cela ne résulte pas de son état d'esclave, mais du fait qu'il est placé sous la *siddhi* de son maître. Il est à cet égard traité comme ceux qui y sont soumis, femmes ou enfants du maître. Pour lui, cela est particulièrement fâcheux, car la violation des recommandations légales en faveur du traitement équitable des esclaves se trouve dépourvue de sanction.

Grâce à une interprétation libérale des textes, et notamment de l'art. 85 de la Loi sur les Esclaves, le juge arriva, à une époque très récente, à se déclarer compétent pour connaître de toute infraction pénale commise par le maître au détriment de l'esclave.

Le maître, qui n'est responsable que dans une mesure très limitée en raison des contrats passés par son esclave avec son autorisation, n'est pas en principe tenu de répondre des délits de son esclave, sauf le cas de participation au délit commis ou de complicité.

Cependant, sous les espèces particulières envisagées, on décèle les traces d'une responsabilité jadis plus étendue atteignant le maître en tant que gardien de l'esclave. De toutes façons, le maître subit indirectement les conséquences de la faute de son esclave, la loi rend l'esclave responsable de ses délits dans sa personne. L'esclave pourra être vendu en justice pour payer l'amende ou la réparation des dommages, le maître, dépourvu de tout droit de priorité, risquera donc de le perdre. Il ne pourra le conserver qu'en le rachetant.

Cet état d'esclave que l'on revêt si facilement, on le quitte aussi avec une facilité assez grande. Il existe de nombreuses causes d'affranchissement, et l'affranchissement enlève toute trace de la condition servile antérieure. L'affranchi n'est pas rangé dans une catégorie sociale particulière, il recouvre la liberté pleine et entière, sans diminution, intégralement.

C'est faire œuvre pie, c'est acquérir des mérites, que d'affranchir son esclave. Il n'est sans doute pas moins méritoire de le laisser entrer dans la communauté bouddhique, et c'est là aussi un mode d'affranchissement.

À côté de ces affranchissements dus à la seule volonté libérale du maître, il en est d'autres qui sont de droit. Le plus important concerne l'esclave épousée par le maître.

Le maître qui contraint son esclave fiduciaire à avoir des rapports sexuels avec lui ou avec un de ses parents, subit une réduction de la moitié de sa créance. Ce n'est pas là un affranchissement, et si j'indique ce cas, c'est pour attirer l'attention sur le procédé employé par le législateur : Il réduit le montant de la créance et crée ainsi des facilités pour arriver à un affranchissement basé sur une autre cause, l'affranchissement par remboursement du prix.

La femme esclave à titre définitif n'est pas protégée contre son maître, mais les rapports sexuels qu'elle a avec lui prennent le caractère d'un mariage par cohabitation. Elle prend la condition d'une femme esclave. Elle est une épouse et en a les devoirs, notamment celui de fidélité. Si elle commet l'adultère, le maître

possède une action en dommages contre son complice. Son sort cependant n'est guère amélioré pendant la durée de cette union, tout au plus est-elle dispensée des besognes dont la charge incombe normalement aux esclaves. Elle n'a aucun droit dans la succession du maître. Par contre, ses enfants naissent libres et reçoivent même une part de la succession de leur père, mais moindre que celle attribuée aux enfants nés de femmes de condition libre.

C'est seulement lorsque l'union se dénoue par la mort du maître que la femme esclave est affranchie, mais encore cet affranchissement est-il subordonné à la condition que l'union n'ait pas été stérile.

L'esclave fiduciaire épousée par le maître ou un de ses parents jouit d'une situation plus favorable. Dès avant la chute d'Ayuthia, elle est définitivement affranchie au premier enfant qui naît de son mariage. Devenue épouse libre, elle acquiert de ce fait le droit de divorcer, mais les enfants, au lieu d'être partagés entre les époux selon le droit commun, appartiennent tous au père.

Le droit siamois, comme les droits indou et mon-birman, a connu primitivement de nombreuses catégories d'esclaves irrachetables. A ceux qui en faisaient partie, tout espoir était enlevé d'arriver par le rachat à l'affranchissement ou même, hypothèse plus facilement réalisable, d'échapper au jong d'un maître trop dur en se faisant racheter par un maître plus humain.

Le droit de rachat fut d'abord un privilège réservé à certaines classes d'esclaves, puis peu à peu étendu, de telle sorte que les esclaves de toutes catégories purent finalement en profiter. Cette extension libérale s'est d'ailleurs réalisée par l'adoucissement des mœurs, et non par des dispositions législatives directes. Si elle apparaît dans la loi, c'est seulement dans des textes qui impliquent comme postulat que les esclaves sont tous désormais rachetables.

M. L. nous montre que le droit de rachat semble avoir d'abord appartenu aux seuls esclaves fiduciaires et à leurs enfants.

Primitivement, les esclaves fiduciaires étaient vendus pour un prix nettement inférieur à la valeur marchande de leurs personnes, en principe la moitié. Mais, assez tôt, le montant du prix cessa

d'être un élément indispensable et caractéristique de la vente fiduciaire ; les parties pouvaient donc donner par leur commune volonté le caractère fiduciaire, quel que fût le prix de l'esclave, et avec cette conséquence importante que l'esclave fiduciaire et ses enfants bénéficiaient du droit de rachat.

Comme nous le savons déjà, la vente fiduciaire était subordonnée à la rédaction d'un *krömăthän* qui indiquait le prix de la personne vendue et constituait la valeur de rachat.

Pour les enfants nés d'une esclave fiduciaire, ils sont rachetables selon le prix du tarif légal. Ce prix est la valeur de la personne humaine selon l'âge et le sexe pour les compositions (*wergeld*) en cas de meurtre ou de lésion corporelles.

C'est seulement à l'époque de Bangkok que le bénéfice du droit de rachat fut successivement étendu aux différentes sortes d'esclaves.

En 1805, le Roi Phra : Phūtthā Jot Fa l'accorda aux esclaves de guerre, qui constituaient un groupe nombreux d'esclaves irrachetables.

L'emploi généralisé du *krömăthän* permit d'assimiler les esclaves définitifs aux esclaves fiduciaires, et la fixation d'un prix rendit possible le rachat. D'autre part, le Décret de 1805 qui confère le droit de rachat aux esclaves de guerre admet que tous les enfants d'esclaves, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, peuvent se racheter, le prix de rachat étant la valeur de leur personne selon le tarif légal.

Les mœurs intervenant aussi, et devant le législateur, s'opposent à ce que les créanciers usent vis-à-vis de leurs débiteurs de la plénitude de leurs droits. Ils n'osent plus recourir à la justice, soit pour se les faire adjuger comme esclaves, soit pour les faire vendre aux enchères. Ils ont recours à un autre moyen pour se payer sur la personne de leur débiteur : ils les acceptent comme esclaves pour un prix correspondant au montant de leur créance. La conséquence est favorable au débiteur qui ne devient pas un esclave adjugé en justice, mais un esclave acheté. Il faut attendre cependant jusqu'en 1892 pour que la procédure d'exécution sur la personne soit

abolie.

L'affranchissement n'est en principe soumis à aucune forme, il intervient sans le concours d'un représentant de l'autorité.

En cas de rachat, il s'agit d'en déterminer le prix. Ce sera celui qui figure au contrat de vente, à défaut, celui du tarif légal. Mais ce prix peut être diminué ou augmenté à raison des créances de l'esclave sur le maître ou du maître sur l'esclave. Le règlement de ces créances n'a lieu qu'au moment du rachat et il peut se produire un désaccord. On aura alors recours au juge, le maître a intérêt à s'y résigner, car, s'il a voulu exiger plus que son dû, il risque d'être condamné à une réduction de sa créance de deux fois la somme réclamée " par simple cupidité".

Le rachat est un droit pour l'esclave, qu'il veuille par ce moyen retourner à la condition libre ou simplement changer de maître (revenir sous la puissance du vendeur ou passer sous un maître nouveau). Le maître ne peut donc se dérober, et un recours judiciaire est ouvert à l'esclave dont la demande de rachat, trois fois renouvelée, n'a pas été accueillie. En ce cas, le maître qui, sans raison, a repoussé la demande, n'aura droit qu'aux neuf-dixièmes de la somme offerte par l'esclave comme prix de sa libération, son mauvais vouloir reçoit une légitime punition.

L'octroi de la faculté de rachat à tous les esclaves préparait les voies de la grande réforme libératrice réalisée en 1905 par le Roi Chulalongkorn. Certes, il ne faut peut-être pas se leurrer sur les conséquences pratiques du droit qui leur est ainsi reconnu, peu d'esclaves sans doute purent en user pour retourner à la condition libre. Comment, en effet, auraient-ils pu réunir les fonds nécessaires pour payer le prix de rachat ?

Le principe n'en est pas moins acquis, et sa mise en œuvre intelligente fournira la transition qui aboutira à la libération définitive de tous les esclaves.

Dès 1870, le décret du 22 Septembre, déjà signalé, ordonne la réfection de tous les *krôm-ăthăn*, comportant l'intervention obligatoire



d'un fonctionnaire. Ainsi, le prix de chaque esclave se trouvait nettement déterminé et le recensement des esclaves facilité. Ces mesures, sans toucher encore à l'institution de l'esclavage, en préparent cependant l'abolition.

La loi du 21 Août 1874 porte délibérément atteinte à l'état de choses existant, elle limite le nombre des esclaves en en restreignant le recrutement. Elle dispose, en prenant pour point de départ l'année de l'avènement du Roi Chulalongkorn (24 Mars 1868), que tous les enfants nés pendant et après cette année seront libres à l'âge de 21 ans, qu'ils soient esclaves de naissance ou le soient devenus entre temps. Cet âge une fois atteint, ils ne pourront plus retomber à l'état d'esclavage. Un nouveau tarif légal est établi, croissant jusqu'à l'âge de 8 ans inclus (32 ou 28 ticaux, selon le sexe), décroissant ensuite de telle sorte que pendant les deux années précédant immédiatement l'affranchissement légal, entre 18 et 20 ans, il n'est plus que de 4 ticaux pour les garçons et de 3 pour les filles. L'ingénieux aménagement de ce tarif rend les affranchissements par rachat plus faciles et le prix fixé est libérateur, nonobstant tout prix conventionnel plus élevé.

De nombreuses années après, une loi du 20 Janvier 1899, vient créer l'engagement pour dettes et poser des principes nouveaux qui serviront, le moment venu, à la liquidation de l'institution de l'esclavage. Selon cette loi, une personne peut recevoir à l'avance le prix de ses services futurs et, en échange, s'engage à servir le prêteur qui devient son maître pour une période qui ne peut être supérieure à trois ans. La somme ainsi reçue d'avance s'amortira à raison de 8 ticaux par mois, si le serviteur n'est pas nourri par le maître, à raison de 4 ticaux seulement s'il reçoit la nourriture. Etant donné le tarif d'amortissement légal, d'ailleurs obligatoire, la somme prêtée ne peut dépasser 144 ticaux.

L'inexécution du contrat de la part du serviteur est sanctionnée pénalement par un emprisonnement de trois mois au plus ou une amende de 200 ticaux au plus, ou les deux peines cumulées.

Ce contrat de louage de services, bien qu'ayant un caractère un peu spécial, n'en diffère pas moins radicalement de l'esclavage, le

serviteur ne se lie que pour un temps assez court et le capital prêté s'amortit mensuellement. Seule une certaine coercition apparaît dans la sanction pénale de l'obligation du serviteur, mais quels moyens civils efficaces peut-on donner au maître dans une situation où il a affaire, en quelque sorte par définition, à un insolvable ?

Ces divers lois et décrets, par leur action combinée, ont déjà fortement ébranlé l'institution de l'esclavage. Une brève loi, promulguée le 31 Mars 1905 et mise en vigueur le lendemain, la mettra à bas avec une facilité extrême. On peut presque en citer les dispositions sans commentaire :

“Tous les enfants nés de parents esclaves sont libres sans avoir à satisfaire aux conditions prévues par la loi de 1874.

“Aucune personne actuellement libre ne peut devenir esclave. Toute personne actuellement esclave qui deviendra libre ne pourra retomber en servitude.

“Toute personne actuellement esclave pour dettes devra être créditée par son maître, sur le principal de la dette pour laquelle elle est en esclavage, d'une somme de 4 ticaux par mois, à dater du 1er Avril 124 (1905)...

“Si un esclave change de maître, le montant de la dette pour laquelle il est en esclavage ne pourra être augmenté...”

Grâce à ces dispositions, l'esclavage va s'éteindre, soit que l'esclave meure—ses enfants sont libres,—soit que sa dette s'amortisse par l'effet du tarif légal. Peu d'années suffirent à restituer aux derniers esclaves la condition d'hommes libres.

L'esclavage se muait pour disparaître en un engagement pour dette, cette forme particulière de louage de services créée par la loi du 20 Janvier 1899.

J'ai essayé de rendre aussi exactement que possible la pensée de M. L. et de donner dans un bref résumé une idée d'ensemble de son livre : j'y ai peu ajouté de mes propres réflexions, me réservant d'exprimer, en matière de conclusion, quelques idées que me suggère la lecture de son étude sur l'esclavage.

Il en est une que je tiens à présenter d'abord pour la mettre en relief, elle se rattache aux développements que M. L. a consacrés à l'étude juridique des effets du contrat d'esclavage. Si je n'ai pas résumé cette partie de son livre en bonne place, c'est parce que le Journal de notre Société, bien qu'ouvert aux études juridiques d'intérêt historique, n'est cependant pas une revue de droit. Mais je veux dégager le résultat du travail de M. L. sur ce point et le souligner, car il me paraît particulièrement intéressant.

Il résulte de l'étude juridique du contrat de vente d'esclave que le droit siamois a produit, pour organiser ce contrat selon un certain idéal d'équité, une technique plus fine et plus nuancée qu'on aurait pu le supposer. Les moyens mis en œuvre pour atteindre cette fin ne sont pas très sensiblement différents de ceux qu'emploient les législations occidentales, et c'est avec raison que M. L. fait appel à notre vocabulaire juridique pour les désigner : garantie d'éviction, garantie des vices, etc... Le droit siamois connaît indubitablement ces choses, mais soucieux des seuls cas concrets, il n'a pas dégagé les idées inspirant les solutions, ni les mots pour les exprimer. Et l'on se prend à songer que la très vieille loi de Hammourabi (vers 2.000 avant J. C.), dans ses articles 278 et 279, visait déjà des hypothèses où le vendeur devait garantir les vices de l'esclave qu'il avait vendu !

Mais tenons-nous en au seul droit siamois, et constatons simplement qu'il se rencontre fort heureusement en ces matières avec le droit européen moderne. Telles dispositions du Code Civil et Commercial siamois, en ce qui concerne certains contrats usuels, n'ont que l'apparence du droit importé ; malgré les références qui les rattachent à des Codes modernes, elles sont tout à fait conformes par leur nature à des solutions données par le droit siamois ancien.

L'appréciation de la condition des esclaves au Siam, appréciation faite en comparaison avec celle des esclaves en d'autres temps et en d'autres lieux, appelle, me semble-t-il, quelques observations.

Les esclaves ont au Siam, une condition douce, ils sont bien traités, il semble qu'il n'y ait guère de différence, entre l'assujettissement de l'esclave et celui du serviteur, que celle de la durée, l'un

connaît une fin, l'autre se transmet, en principe, indéfiniment.

Cette situation de l'esclave, dans l'ensemble très favorable, à quelles causes faut-il la rattacher ? M. L. souligne avec raison que l'esclavage qui se pratiquait au Siam vers le milieu du XIXe siècle était beaucoup plus humain que celui qui florissait à la même époque en Afrique et en Amérique. C'est exact, mais pourquoi cet état de choses ? Il ne suffit pas, à mon sens, d'invoquer, comme on serait tenté de le faire, l'influence du bouddhisme, de dire que ce pays est de mœurs douces, l'explication est insuffisante ; il faut, à mon avis, faire appel à l'idée de l'utilisation économique de l'esclave. C'est elle, à mon sens, qui fournit l'explication véritable, vraie d'ailleurs pour toutes les civilisations qui ont connu l'esclavage.

Au Siam, l'esclave n'a jamais été un instrument économique, une machine humaine condamnée à fournir un certain rendement agricole ou industriel, il est employé aux travaux peu fatigants de la maison, il est un serviteur parmi les autres domestiques. Rien d'étonnant à ce qu'on n'attende de lui qu'un travail limité et qu'on ne fasse pas preuve vis-à-vis de lui d'une dureté particulière,

Tout autre est le destin des esclaves transportés en Amérique, sorte de cheptel attaché à un domaine agricole, on exige d'eux le travail maximum. Le maître ne les connaît pas individuellement et ne se soucie de leur existence que pour évaluer le rapport entre leur prix de revient et le rendement fourni.

Lorsque l'esclave est ainsi utilisé, la rigueur, et parfois même la cruauté du maître sont sans limites, quel que soit l'état d'évolution de la civilisation. C'est vraiment à ces moments-là que la condition des esclaves est la pire, certainement beaucoup plus dure qu'aux époques primitives. Aux époques primitives, l'esclave est soumis, il est vrai, à la puissance arbitraire et illimitée du maître, mais il n'est pas en cela plus mal traité que les autres personnes *in potestate*, telles que femmes et enfants. Du moins, il a sa place dans une famille élargie, on ne l'ignore pas en tant qu'être humain. Le *pater familias* romain a le droit de vie et de mort sur ses esclaves, mais il ne les oublie pas dans ses prières quand il célèbre le culte.

Le trait le plus caractéristique de l'esclavage siamois, trait

qui semble avoir dominé son évolution et marqué même son abolition, c'est son apparentement étroit avec l'endettement. L'esclave, pourrait-on dire d'une façon générale, est un débiteur privé des moyens de s'acquitter, dont la personne gage le capital dû et qui paie les intérêts par son travail. La loi de 1905 ne saura trouver de meilleur moyen pour le libérer que de le rendre à la condition de débiteur en organisant à son profit un amortissement régulier de sa dette.

นาย หนี้ (*Nai Ngön*) ne signifie-t-il pas maître d'un esclave et aussi créancier ?

La situation de débiteur, selon les mœurs proprement siamoises, me paraît impliquer déjà une certaine sujétion vis-à-vis du créancier. Le débiteur fait figure d'esclave possible, sans doute en raison du principe qu'il répond de sa dette sur sa personne, s'il est dans l'impossibilité de la payer.

Les raisons qui amènent le débiteur à emprunter exercent aussi leur influence, car ce n'est pas pour tenter la fortune dans quelque entreprise qu'il emprunte, mais pour subvenir à ses besoins et à ceux des siens. Voilà qui rend bien douteux qu'il trouve jamais les moyens de rembourser son créancier. Des dettes de ce genre en appellent d'autres. Le prêteur d'aujourd'hui est le prêteur probable de demain. Le lien tend à se resserrer entre le *nai ngön* et le débiteur, celui-ci se place dans une situation subordonnée, cherche à se rendre utile à son créancier, lui rend certains services dans les grandes circonstances de la vie. Le débiteur devient insensiblement une sorte de client, astreint à certains devoirs, mais jouissant de la protection de son créancier.

Que la dette tarde à être remboursée, que le créancier exige le paiement de son dû, et ce débiteur-client deviendra tout naturellement un esclave. Le passage de l'état ancien, déjà durable, à l'état nouveau, qui est définitif et permanent, se fera ainsi par une sorte de gradation avec une facilité extrême.

D'ailleurs, comme le notait déjà La Loubère, au Siam, la liberté a peu de valeur, et les Siamois " craignent plus la mendicité que l'esclavage. "

Peut-être se trouvera-t-il quelque chercheur patient, curieux

des choses du passé, pour nous dire avec quelque précision quelle était la condition des hommes libres durant les derniers siècles. En quoi consistaient ces corvées royales qui, au temps d'Ayuthia, assujétissaient les hommes libres pendant six mois de l'année? Des renseignements précis sur ce point, en établissant un terme de comparaison, nous aideraient à déterminer plus exactement encore la situation véritable de l'esclave.

Il n'est pas douteux que le besoin d'une protection et d'une sécurité relative ait beaucoup contribué à accroître le nombre des esclaves. Le désir des jouissances immédiates exerça aussi très certainement, sur un peuple aimant la vie facile, une influence considérable.

Ainsi s'était constituée une énorme classe d'esclaves qui, au milieu du siècle dernier, comprenait, au dire des écrivains de l'époque, environ un tiers de la population.

Cette constatation montre combien il était opportun d'intervenir; en supprimant l'esclavage, le Roi Chulalongkorn ne faisait pas seulement un geste qui devait augmenter l'estime des autres nations pour le Siam, il prenait aussi une mesure indispensable au progrès de son pays et à sa réorganisation intérieure selon le type d'un Etat moderne.

L. DUPLATRE.